



**Les noms de domaine :**  
un enjeu fondamental pour  
les entreprises et les PME

Dans le cadre de la mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, consistant à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique, la Direction générale de la Réglementation économique, Division des Télécommunications et de la Société de l'Information, a édité cette publication ayant pour but de communiquer aux entreprises et aux PME un certain nombre de principes de base leur permettant de mettre en œuvre une politique de gestion active et efficace du portefeuille de noms de domaine.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

2

tél. + 32 2 277 51 11

 [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

 [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie)

(page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Dépôt légal : D/2016/2295/01

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Table des matières

Introduction.....	4
1. Un nom de domaine, de quoi s'agit-il ?.....	5
2. Un nom de domaine, pour quoi faire ?.....	7
3. Comment obtenir un nom de domaine ?.....	7
4. Agent d'enregistrement, registre, etc. Qui sont-ils ?.....	11
5. Le nom de domaine et le « cybersquatting ».....	12
6. Le nom de domaine du point de vue juridique.....	13
7. Quelques conseils pour une politique de nommage efficace.....	16



## Introduction

Noël 2001, une couturière de la Drôme, répondant au doux prénom de Milka se voit offrir par ses fils un nom de domaine, « milka.fr ». Elle tarde à en faire usage mais finit par publier une page web avec l'adresse et les heures d'ouverture de sa boutique. Cadeau empoisonné s'il en est... puisque quelques années plus tard, le géant de l'agro-alimentaire, Kraft Foods, titulaire de la marque de chocolat, lui réclame le nom de domaine. L'affaire a finalement été portée devant le tribunal et Kraft a eu gain de cause... Morale de l'histoire : il aurait mieux valu pour notre couturière déposer « milkacouture.fr » comme enseigne de sa boutique en ligne !

Cette mésaventure, notre couturière aurait pu s'en passer si elle avait été correctement informée des bonnes pratiques en matière de noms de domaine.

### 4

Conscients de ce problème, nous avons voulu vous apporter les conseils nécessaires afin que vous puissiez faire les bons choix pour élaborer la politique de nommage de votre entreprise en toute connaissance de cause : depuis les notions de base relatives au nom de domaine, jusqu'au processus d'enregistrement, en passant par le volet juridique.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 1. Un nom de domaine, de quoi s'agit-il ?

Sur le plan technique, chaque ordinateur connecté à internet possède une adresse IP (Internet Protocol) qui permet de l'identifier. Cette adresse IP est constituée soit d'une suite de chiffres lorsqu'il s'agit d'une adresse IPv4 (par exemple, 193.191.210.100), soit d'une suite de chiffres et de lettres lorsqu'il est question d'une adresse IPv6 (par exemple, 2001:0db8::53). Dans la mesure où cette série de chiffres est difficile à retenir, la possibilité de remplacer ces chiffres par des mots (le nom de domaine) a été créée. Un nom de domaine est donc un nom unique qui identifie un particulier, une entreprise ou une organisation sur internet. Il permet la recherche d'un site web ou l'envoi de messages électroniques, sans devoir recopier une longue adresse IP.

Ainsi, pour consulter le site internet du SPF Economie, il est plus facile de taper « [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be) » que son adresse IPv4 193.191.210.100. Le « [www](http://www) » indique que le nom de domaine est recherché sur le World Wide Web.

Toujours d'un point de vue technique, l'URL (uniform resource locator ou l'adresse web) tapée dans un navigateur internet se présente comme suit :

Préfixe  
↓  
[www.mondomaine.be/index.html](http://www.mondomaine.be/index.html)  
↑ Radical      ↑ Page consultée

Extension  
↓



Le nom de domaine comprend deux parties :

1. le nom de **domaine de deuxième niveau** (second-level domain ou SLD), sous-domaine ou encore radical ;
2. le **nom de domaine de premier niveau** (top-level domain ou TLD) ou **extension**. Les noms de domaine de premier niveau peuvent être subdivisés en deux catégories générales :
  - les extensions génériques (generic top-level domain ou gTLD), telles que « .org » ou « .net ». Ces extensions peuvent aussi, notamment, être des marques ou des noms géographiques (par exemple, « .vlaanderen », « .berlin », « .brussels », « .gent », etc.) ;
  - les extensions équivalentes à des codes de pays (country code top-level domain ou ccTLD), telles que « .be » ou « .nl ».

6

Avant la création, en 1998, de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, l'ICANN, à savoir l'autorité mondiale de régulation de l'internet chargée notamment d'administrer et de réguler le système des noms de domaine, il n'existait que huit extensions génériques – gTLDs – (« .com », « .edu », « .gov », « .int », « .mil », « .net », « .org » et « .arpa ») et des ccTLDs. Après l'ajout de quelques nouvelles extensions en 2000 et 2004, c'est en juin 2011 que l'ICANN a décidé d'ouvrir plus largement les possibilités d'extensions, en lançant le « New gTLD Program » (à ce sujet, consultez le site de l'ICANN : <http://newgtlds.icann.org/en/about/program>). Il existe à présent des centaines d'extensions correspondant à des marques, des villes, des noms communs, etc. Peuvent par exemple être cités : « .college », « .amsterdam », « .brussels », « .army », « .bank », « .pink », « .snf », « .bible », etc. (vous pouvez consulter, à ce sujet, le site de l'Internet Assigned Numbers Authority, l'IANA : <http://www.iana.org/domains/root/db>). D'autres rounds d'élargissement sont susceptibles d'être organisés à l'avenir.

Un nom de domaine peut également comprendre plusieurs **sous-domaines**. Tel est le cas dans l'hypothèse de « **economie.fgov.be** », où « **economie** » est un sous-domaine de « **.fgov.be** » et « **.fgov** » un sous-domaine de « **.be** ».

Le **préfixe** enfin, ou « World Wide Web », ne constitue pas une partie du nom de domaine.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 2. Un nom de domaine, pour quoi faire ?

Un nom de domaine constitue un sésame pour tout faire sur internet : configurer un site web, envoyer et recevoir des e-mails ou créer une boutique en ligne.

Pour une entreprise, le nom de domaine est incontournable pour assurer sa présence sur la toile :

- il lui permet d'accroître la visibilité de son site, donc le nombre de visiteurs sur ce site ainsi que le nombre de contacts commerciaux potentiels ;
- il sert à personnaliser les adresses de messagerie électronique et à promouvoir le site web ;
- il représente un réel actif sur lequel l'entreprise peut capitaliser pour créer de la valeur.

7

## 3. Comment obtenir un nom de domaine ?

Pour la plupart des extensions, les noms de domaine sont généralement attribués selon la règle du « premier arrivé, premier servi », c'est le cas du « .be ». Par conséquent, la procédure d'enregistrement d'un nom de domaine est relativement simple et facile. En voici les principales étapes.

**1<sup>re</sup> étape** : Choisir le nom de domaine et son extension

Il est important de prendre le temps de bien choisir son nom de domaine. Il doit répondre aux exigences de l'entreprise en termes



de public-cible, d'image et de stratégie de communication. Le radical doit être simple et efficace quant au mot-clé. Celui-ci doit être simple et efficace eu égard au mot-clé que vous utilisez pour être retrouvé via les moteurs de recherche. L'extension peut être générique comme « .com » si vous souhaitez afficher une présence globale et renforcer l'image internationale de votre entreprise. En revanche, une extension locale comme « .be » (ou encore « .vlaanderen », « .brussels » ou « .gent ») inspire plus de confiance aux visiteurs du pays concerné même si elle ne leur est pas exclusivement réservée (aujourd'hui tout le monde peut avoir un .be, il ne faut pas être domicilié en Belgique). En outre, réserver les variantes du nom de domaine vous protégera des risques d'enregistrement abusif.

**2<sup>e</sup> étape** : Vérifier la disponibilité du nom de domaine

8

Le nom de domaine choisi doit être unique, deux noms de domaine strictement identiques ne peuvent coexister.

Le nom de domaine choisi ne doit pas porter atteinte à un droit antérieur détenu par un tiers, qu'il s'agisse d'un nom de domaine, d'une marque, d'un nom commercial. Il ne peut non plus porter atteinte à un droit d'auteur ou à un nom patronymique.

Il vous appartient donc de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter d'éventuels conflits ultérieurs.

**3<sup>e</sup> étape** : Choisir l'agent d'enregistrement (ou registrar)

Chaque extension est gérée par un « registre » de nom de domaine », « registry », unique. La liste des extensions et des registres est consultable sur le site de l'IANA (<http://www.iana.org/domains/root/db>). Les registres ne peuvent toutefois pas directement commercialiser les noms de domaine.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Pour obtenir un nom de domaine, il convient en conséquence de s'adresser à un agent d'enregistrement, « registrar » (ou encore, registraire). Pour les extensions liées à la Belgique, « .be », « .vlaanderen » et « .brussels », la liste des registrars est disponible à cette adresse : <http://www.dnsbelgium.be/fr/nom-de-domaine/trouvez-un-agent#/list/>. Quant aux registrars « .gent », ils peuvent être identifiés ici : <http://www.nic.gent/registrars>. L'ICANN accrédite aussi elle-même les registrars de certaines extensions (« .com », « .aero », etc.) dont elle tient une liste accessible ici : <https://www.icann.org/registrar-reports/accredited-list.html>. Pour le surplus, vous pouvez notamment consulter les sites internet des registres.

Il est encore possible d'obtenir l'enregistrement d'un nom de domaine via d'autres intermédiaires (un revendeur, ou reseller, un webdesigner, etc.).

Il existe une large palette de services liés aux noms de domaines, depuis le simple dépôt de « .be » ou de « .com », rapide et peu coûteux, jusqu'à l'élaboration de campagnes de dépôts internationales faisant intervenir des dizaines d'acteurs dans différents pays. Certains prestataires ajoutent aussi, à l'enregistrement du nom de domaine, des services de messagerie électronique ou d'hébergement. Votre préférence ira à l'agent d'enregistrement qui correspond le mieux à vos besoins. Veillez à ce que son offre corresponde à vos attentes et comparez les prix, conditions et services offerts par les différents prestataires.

**4<sup>e</sup> étape** : Fournir les informations utiles à l'agent d'enregistrement (ou registrar)

Au moyen d'un simple formulaire électronique, vous fournirez à votre agent d'enregistrement les informations suivantes : nom de l'entreprise, nom de la personne de contact, numéro de téléphone, adresse postale et



adresse e-mail. Unique moyen de communication directe entre le registre, ou bureau d'enregistrement, et vous, l'adresse e-mail doit impérativement être valide sans quoi elle pourrait entraîner par exemple la suppression de votre nom de domaine. Si vous souhaitez céder votre nom de domaine ou changer de registrar, un code de transfert vous serait envoyé à cette fin, à cette adresse e-mail.

**5<sup>e</sup> étape** : Enregistrer le nom de domaine

L'enregistrement est entièrement automatique et le nom de domaine est activé immédiatement. L'enregistrement est valable pour une période d'un à dix ans. Le titulaire est prioritaire pour le renouvellement de son nom. En cas de non renouvellement, le nom peut être mis « en quarantaine », pour permettre au titulaire de le réactiver, avant qu'il ne tombe dans le domaine public. Une telle procédure est d'application dans l'hypothèse du « .be ».

Après l'enregistrement, il vous est conseillé de vérifier si le nom de domaine a bien été enregistré au nom de votre entreprise et pas, par exemple, au nom d'un intermédiaire.

**6<sup>e</sup> étape** : Enregistrement automatique du nom de domaine dans le répertoire WHOIS

Une fois enregistré, le nom de domaine est directement repris dans la base de données WHOIS. Le WHOIS est un moteur de recherches permettant de voir la disponibilité des noms de domaine et de fournir des informations techniques et administratives sur le titulaire d'un nom de domaine.



http://

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 4. Agent d'enregistrement, registre, etc. Qui sont-ils ?

En Belgique, l'organisme qui gère les noms de domaine des extensions « .be », « .brussels » et « .vlaanderen » s'appelle DNS Belgium, et celui qui gère l'extension « .gent », Combell Group nv/sa. Il s'agit de **registres (ou bureaux d'enregistrement selon la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques)**. Comme cela a été évoqué plus haut, les registres ne sont cependant pas accessible directement. L'entreprise qui souhaite enregistrer un nom de domaine doit passer par un intermédiaire, un prestataire de service.

De fait, le **registrator** (la personne qui demande le nom de domaine et en devient ensuite le titulaire) s'adressera :

- soit à un agent d'enregistrement (registraire ou registrar), organisme accrédité par les registres pour assurer l'enregistrement et la distribution des noms de domaine ;
- soit à un revendeur (**reseller**) qui assure la revente de noms de domaine. Les revendeurs fournissent des services variables aux registrants. Ils peuvent intervenir comme place de marché, comme courtier ou comme négociateur.

Les régies de liens publicitaires offrent aux titulaires de noms de domaine un référencement payant, via l'achat de mots-clés ou de liens commerciaux auprès des moteurs de recherche.





## 5. Le nom de domaine et le « cybersquatting »

Le nom de domaine a acquis une valeur commerciale considérable et peut devenir la cible d'agissements mal intentionnés tels que le « cybersquatting », une technique d'enregistrement frauduleux de noms de domaine.

Le « cybersquatteur » poursuit souvent différents objectifs :

- revendre le nom de domaine au propriétaire de la marque à un prix très élevé ;
- empêcher le propriétaire de la marque de la réserver à titre de nom de domaine et nuire à l'image de la marque ;
- tirer profit de la notoriété de la marque, notamment en redirigeant le nom de domaine sur son site internet et ainsi générer des visites.

Le cybersquatting vise généralement les marques très connues. Il peut également être exercé par un concurrent dans l'intention d'empêcher le propriétaire de la marque de se développer sur internet. Le concurrent peut rediriger le nom de domaine vers son propre site internet afin de tirer profit de l'image de la marque et d'attirer la clientèle de son propriétaire en créant une confusion.

Même si aujourd'hui le cybersquatting est juridiquement réprimé en Belgique, il vaut mieux le prévenir notamment en enregistrant préventivement son nom de domaine, en adoptant une stratégie de nommage efficace et en ayant recours aux procédures de récupération des noms de domaine litigieux.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 6. Le nom de domaine du point de vue juridique

Le nom de domaine n'est pas un signe distinctif en soi, au même titre qu'une marque ou une dénomination sociale. S'il permet en effet d'identifier et de distinguer une entreprise de ses concurrents sur internet, il se distingue cependant de la marque, n'étant pas un titre de propriété industrielle, et de la dénomination sociale, car il n'identifie pas nécessairement la société qui lui est rattachée. Mais le contenu du radical, le terme qui le compose, est susceptible de constituer un signe distinctif protégé tel une marque.

Si vous êtes victime d'enregistrement abusif d'un nom de domaine, vous disposez de différentes voies de recours permettant, dans certaines conditions, de bloquer le nom de domaine litigieux ou de récupérer le nom de domaine qui vous revient de droit. Parmi ces voies de recours, trois retiennent particulièrement l'attention.

- La procédure d'arbitrage « **Alternative Dispute Resolution** » (ADR), mise au point par le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI, consultez le site du CEPANI, <http://www.cepani.be/fr/noms-de-domaine-be/litiges-noms-de-domaine-be>) pour les conflits relatifs aux « .be ».

Cette procédure est ouverte aux conflits concernant les marques et les dénominations commerciales, les dénominations sociales, les noms de société, les toponymes, les noms de personnes et les noms d'entités géographiques. Elle requiert la réunion de trois conditions simultanées :

- le nom de domaine du détenteur est identique ou similaire ;
- le détenteur n'a pas de droit légitime en relation avec le nom de domaine ;
- le nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.



- Les articles XII.22, XII.23 et XVII.23 du Code de droit économique portent sur l'enregistrement abusif des noms de domaine. Ils permettent d'obtenir la cessation de l'enregistrement d'un nom de domaine et la radiation de ce dernier ou son transfert par son titulaire dans certaines hypothèses. L'action en cause s'applique d'une part, à tout enregistrement d'un nom de domaine « .be » et d'autre part, à toute personne, domiciliée ou établie en Belgique, qui a enregistré un nom de domaine. Dans ce deuxième cas, les autres extensions que le « .be » sont en conséquence concernées.

La procédure est traitée comme une action en référé auprès du tribunal de première instance ou du tribunal de commerce. Il faut remplir trois conditions simultanées pour qu'elle aboutisse :

- le nom de domaine est identique (ou présente une ressemblance suffisante pour induire un risque de confusion) à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique, appartenant à quelqu'un d'autre ;



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- le détenteur du nom de domaine ne détient pas de droits ni d'intérêt légitime en relation avec le nom de domaine ;
- il a agi dans l'intention de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit.
- Quand le nom de domaine comporte la marque d'un tiers, une action judiciaire peut également être introduite sur la base du droit des marques. Le titulaire d'un droit à la marque (Benelux ou communautaire) dispose d'une action judiciaire lui permettant d'obtenir d'un tiers que ce dernier cesse d'utiliser sa marque, peu importe que ce tiers soit ou pas de mauvaise foi. Mais la cessation de l'usage de la marque ne permet pas nécessairement d'obtenir le transfert du nom de domaine.

Il convient également de mentionner un mode alternatif de règlement des différends applicables aux gTLDs (par exemple, « .com », « .vlaanderen », « .info ») et à certains ccTLDs (par exemple, .nu) : l'Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy (UDRP). A propos de cette procédure, vous pouvez notamment consulter le site internet de l'ICANN (<https://www.icann.org/resources/pages/help/dndr/udrp-en>) et celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/en/domains/guide/#a1>).

Enfin, toujours en matière de marques, lorsque l'ICANN a décidé de permettre la délégation de nouvelles extensions génériques (« New gTLD Program »), elle a mis en place un mécanisme préventif (la « Trademark Clearinghouse ») permettant au titulaire de marque de bénéficier d'un droit d'enregistrement prioritaire pendant une période de « sunrise », et de recevoir des alertes durant une « trademark claims period » pour toute tentative d'enregistrement de la marque concernée. Le site de l'ICANN peut être consulté à ce sujet (<http://newgtlds.icann.org/en/about/trademark-clearinghouse>).

## 7. Quelques conseils pour une politique de nommage efficace

Voici 10 conseils auxquels vous devez être attentif lorsque vous souhaitez vous lancer dans l'e-business :

1. Choisissez un nom de domaine pertinent, un domaine de 2<sup>e</sup> niveau facilement mémorisable, court et explicite et privilégiez les extensions populaires (comme « .com » ou « .org ») et/ou géographiques utiles (comme « .be » ou « .eu »). Soyez pertinent en choisissant un nom directement lié à vos activités et en tenant compte des mots-clés de recherches utilisés par votre public. Gardez à l'esprit la diversité des extensions qui peut utilement clarifier votre nom de domaine. Privilégiez un nom simple que votre public mémorisera et utilisera facilement. Evitez enfin les numéros, les traits d'union et les lettres comme « q », « x » et « z », s'ils ne sont d'aucune pertinence particulière.
2. Réservez préventivement certaines variantes du nom de domaine (autres extensions et autres domaines de 2<sup>e</sup> niveau).
3. Enregistrez de préférence le nom de domaine pour la durée maximale autorisée.
4. Vérifiez régulièrement les échéances de renouvellement du nom de domaine. Par sécurité, désignez différentes personnes au sein de l'entreprise pour opérer cette vérification.
5. Mettez à jour régulièrement les coordonnées d'enregistrement et les informations relatives à l'identité du titulaire du nom de domaine, du contact administratif de la base de données WHOIS du registre pour éviter la perte du nom de domaine.





« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

6. Rédigez un contrat de concession d'utilisation si vous confiez la gestion du nom de domaine à un partenaire commercial. Faites-y mentionner l'obligation de restitution du nom de domaine à l'échéance du contrat.
7. Disposez des identifiants et mots de passe de l'interface de gestion des noms de domaine si vous confiez la gestion à un prestataire. Ces données doivent rester confidentielles et être connues d'un nombre limité de personnes habilitées par l'entreprise.
8. Centralisez les différents noms de domaine enregistrés chez différents bureaux d'enregistrement auprès d'un bureau unique et gérez ce portefeuille de noms de domaine via une interface unique fournie par le bureau d'enregistrement désigné. Cela évite toute confusion !
9. Veillez à être alerté de toute réservation abusive d'un nom de domaine et réagissez rapidement en recourant aux procédures arbitrales et judiciaires existantes.
10. Enfin, conservez pendant une certaine durée les noms de domaine stratégiques même s'ils ne sont plus exploités afin d'éviter les pratiques de cybersquatting et le détournement de trafic.

Si vous souhaitez davantage d'informations concernant la problématique des noms de domaine, contactez la division des Télécommunications et de la Société de l'Information du SPF Economie, à l'adresse suivante :

[telecominfo@economie.fgov.be](mailto:telecominfo@economie.fgov.be).



